

Règlementation urbaine

Risques naturels



État des lieux
Juillet 2023



GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

Direction de publication :
Steven MERIADEC
responsable de la cellule de l'habitat et de l'urbanisme

Juillet 2023



«La Nouvelle-Calédonie est une île. Nous savons désormais qu'elle n'est pas isolée ni à l'abri des risques planétaires. Et que notre insularité nous expose même de façon plus marquée aux aléas climatiques et sanitaires, qui impactent durement les populations et leur cadre de vie.

... , le changement climatique s'impose à nous tous, mais certaines zones sont déjà plus affectées avec des conséquences induites sur le lien culturel à la terre et à la mer. Dès à présent, le gouvernement entend s'engager sur trois axes. Il s'agit:

- d'élaborer une doctrine « éviter, réduire, compenser », que chaque service et direction de la Nouvelle-Calédonie mettra en œuvre ;
- de doter le pays d'outils nécessaires à l'identification et la prévention des risques ;
- et de réduire les émissions nocives pour atténuer l'impact sur l'environnement.»

*Extrait de la DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE
du président du 17^e gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Monsieur Louis MAPOU*

ÉDITO

Vaimu'a MULIAVA membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de la construction, de l'habitat, de l'urbanisme, de la transition numérique et du développement de l'innovation technologique et des relations avec les collectivités du Pacifique

Mon rôle, en tant que membre du gouvernement chargé de la construction, de l'habitat et de l'urbanisme, consiste à créer les conditions et l'environnement propices à une dynamique nouvelle concernant l'habitat sur notre territoire.

Comment appréhender une transition écologique dans toutes les politiques publiques et notamment celles de l'habitat et de la gestion des risques ? Comment être acteur pour « (a)ménager » un cadre de vie durable, pour conserver un environnement apaisé ?



Avoir la volonté de protéger les personnes, les biens et les milieux, implique :

- de disposer des connaissances des aléas pour définir les risques et les vulnérabilités;
- d'adapter l'urbanisation en fonction de l'importance des risques et de la vulnérabilité ;
- d'anticiper les changements climatiques, pour adapter les normes constructives et préparer le déplacement à venir de populations.

Construire une trajectoire pour imaginer un cadre de vie durable

En matière d'habitat, il faut rappeler que la Nouvelle-Calédonie définit les principes directeurs de l'urbanisme avec comme principal outil le code de l'urbanisme, les normes constructives avec le RCNC, et qu'elle finance l'aide au logement à hauteur de 3 milliards de francs pacifique par an.

Pour y répondre, il faut mobiliser les outils juridiques existants et développer l'ingénierie, c'est pourquoi il a été commandé à la cellule de l'habitat et de l'urbanisme un état des lieux des réglementations calédoniennes traitant des risques naturels.



Avant-propos	3
Edito	5
Construire une trajectoire pour imaginer un cadre de vie durable	6
État des compétences	8
État de la réglementation	10
Axes à décliner	13
Interdire l'augmentation du risque	16
Réduire la vulnérabilité	17
Inventaire de la réglementation sur les risques	19
Application de l'article Lp 121-16 du CUNC	28
Intégrer le risque inondation dans l'aménagement	42
Gestion des risques : 3 approches	45
Étude pilote : Diagnostic de la vulnérabilité au risque « inondation » commune de Kouaoua	47
Construire une trajectoire de la mobilité humaine pour faire face aux crises climatiques	51
Recomposition territoriale	52
Synthèse : 18 perspectives opérationnelles issues du symposium	54



Ce document s'inscrit dans les actions à mener, identifiées lors du symposium : Imaginons l'habitat océanien. Il participe à la mise en place d'une politique publique partagée des risques majeurs pour un habitat résilient.

État des compétences

La question de la gestion des risques majeurs est un sujet complexe mais non compliqué car la thématique est connue.

Elle comprend plusieurs composantes qui impliquent un jeu d'acteurs et de compétences multiples.

RÉPARTITIONS DES COMPÉTENCES

Les deux composantes dominantes et fondamentales relatives à la gestion des risques naturels sont :

LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES & DES MILIEUX.



NC sécurité civile

Communes pouvoir de police du Maire

Etat solidarité nationale

Provinces environnement

Sécurité des biens et des personnes

Protection des milieux

Compétences : Nouvelle-Calédonie

CONNAISSANCE

Culture du risque / Information
Cartographie Aléas / Données
Sensibilisation / Formation ...

RÈGLEMENTATION

Urbanisme / Habitat /
Environnement Prescription
Normes / Prémption ...

SAUVEGARDE

Phénomène / Alerte / Secours
Gestion de crise / Retour à la
normale

AMÉNAGEMENT

Prévention / Prévision / Adaptation
Protection / Refuge Réserviste
Déplacement / Atténuation

INDEMNISATION

Solidarité / Souscription
Déclaration / Assurance Calamité
Catastrophe / Fonds
Plans de vigilances / Destructures
Changements climatiques

SANCTION

Procès-Verbal / Amendes
Assermentation

Chacun de ces thèmes implique des outils et des moyens à mettre en œuvre sur des échelles de territoire qui peuvent différer.

**A CHAQUE RISQUE, IL Y A UNE CARTOGRAPHIE
UNE RÉGLEMENTATION ASSOCIÉE**

État de la réglementation sur les risques naturels

L'architecture actuelle du corpus réglementaire en matière de risques naturels confirme un partage des compétences, qui s'organise autour de deux composantes dominantes et fondamentales : la sécurité civile et la protection de l'environnement.

Ce qui s'exprime principalement à travers le code de l'urbanisme et les codes de l'environnement.

Cette analyse avait d'ailleurs été confirmée dans le rapport d'information¹ : *«Risques naturels majeurs : urgence déclarée outre-mer.»*

1 Rapport d'information n° 688 (2017-2018) de MM. Guillaume ARNELL, Mathieu DARNAUD et Mme Victoire JASMIN, fait au nom de la Délégation sénatoriale aux outre-mer, déposé le 24 juillet 2018 - <https://www.senat.fr/rap/r17-688-1/r17-688-11.pdf>

LES RISQUES MAJEURS

Risques naturels

Inondation, tsunami, forte houle, submersion, séisme, tempête, cyclone, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêt, canicule, sécheresse

Risques technologiques

Accident industriel,
Rupture de barrage
Transport de matière
dangereuse,

Risques sanitaires

Pandémie

LES LEVIERS pour interdire l'augmentation du risque et pour réduire la vulnérabilité, sont l'aménagement du territoire et la réglementation.

Il s'agit d'établir l'état des lieux des actions en cours pour définir l'instant zéro de la connaissance des risques naturels en Nouvelle-Calédonie

Il s'agit d'effectuer :

- un inventaire des outils et de moyens disponibles ;
- une cartographie des connaissances existantes, en cours et manquantes ;
- les perspectives, les besoins et les acteurs à mobiliser

... EN NOUVELLE-CALÉDONIE :

UNE RESPONSABILITÉ EN COURS DE CLARIFICATION, UN PROCESSUS À CONDUIRE.

Corollaire de la compétence transférée de sécurité civile², la prévention dépend du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ...

Comme l'expliquait M. Éric Backes, directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques de Nouvelle-Calédonie, « *cette démarche [Elaboration d'un PPRN], initiée en hexagone en 1995, reste au stade embryonnaire en Nouvelle-Calédonie en raison de la persistance d'une certaine ambiguïté sur la répartition des responsabilités entre les différents acteurs institutionnels* ».

Les provinces sont en effet désignées compétentes en matière d'environnement par le statut de la Nouvelle-Calédonie. Pour autant, la prévention des risques liés à l'environnement n'est pas citée au titre des compétences réparties entre État, Nouvelle-Calédonie, provinces et communes.

La compétence en matière de prévention des risques naturels serait induite par la compétence en matière de sécurité civile, qui a été transférée en 2014 de l'État à la Nouvelle-Calédonie. La loi du pays relative au transfert dispose que « la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres, et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre des mesures et des moyens appropriés ».

Aussi, le Conseil d'État considère que les PPRN tels que prévus par le code de l'environnement national « *ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels* ». Le Conseil d'État va plus loin dans un avis du 31 octobre 2017 : « *il appartient à la Nouvelle-Calédonie de définir le régime juridique de documents analogues aux PPRNP* » hexagonaux. Cependant, cette compétence s'exerce nécessairement dans le respect des compétences des provinces. ... Mais nécessite leur implication et doit souvent tenir compte de la coutume.

Cependant, l'établissement de cartes d'aléas et les éventuelles conséquences qu'elles emporteraient en termes d'évacuations potentielles ou de déplacements de populations revêtent un caractère sensible dans un territoire où l'attachement à la terre est extrêmement fort. Une politique de prévention des risques naturels efficace se doit de recueillir l'adhésion et la bonne compréhension de tous les acteurs. Celle-ci ne peut donc se concevoir qu'en étroite collaboration avec les provinces et ménager le respect de la coutume sur de larges parties du territoire.

² Loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'État en matière de sécurité civile.

LES AXES À DÉCLINER :

1. La garantie de la sécurité civile avec les actions de PREVENTION / SAUVEGARDE :
Information / Alerte / Secours / Retour à la normale ; à partir du DRM, et des PCS,
2. La protection de l'environnement et des milieux avec les actions de PREVENTION / ATTENUATION / SANCTION :
code de l'environnement, solutions fondées sur la nature.
3. La réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes avec les actions d'ATTÉNUATIONS / ADAPTATIONS :
code de l'urbanisme, aménagement du territoire, déplacement de populations.

CE QUI MÈNE À DEUX HYPOTHÈSES :

1-Un corpus réglementaire pour interdire l'augmentation du risque,

2-Un corpus réglementaire pour permettre la réduction de la vulnérabilité,

avec la prise en compte des réglementations différentes que l'on soit sur terres coutumières ou de droit commun.

1 - INTERDIRE L' AUGMENTATION DU RISQUE :

- **Normes constructives (RCNC – DAPM*) applicables sur l'ensemble du territoire**
- **Servitudes d'urbanisme / Evaluation environnementale applicable sur terres de droit commun**
- **Mise en place d'OAP sur terres coutumières (création des Plans d'Aménagement Partenariaux) ...**
- **Mise en place d'un régime de sanctions**

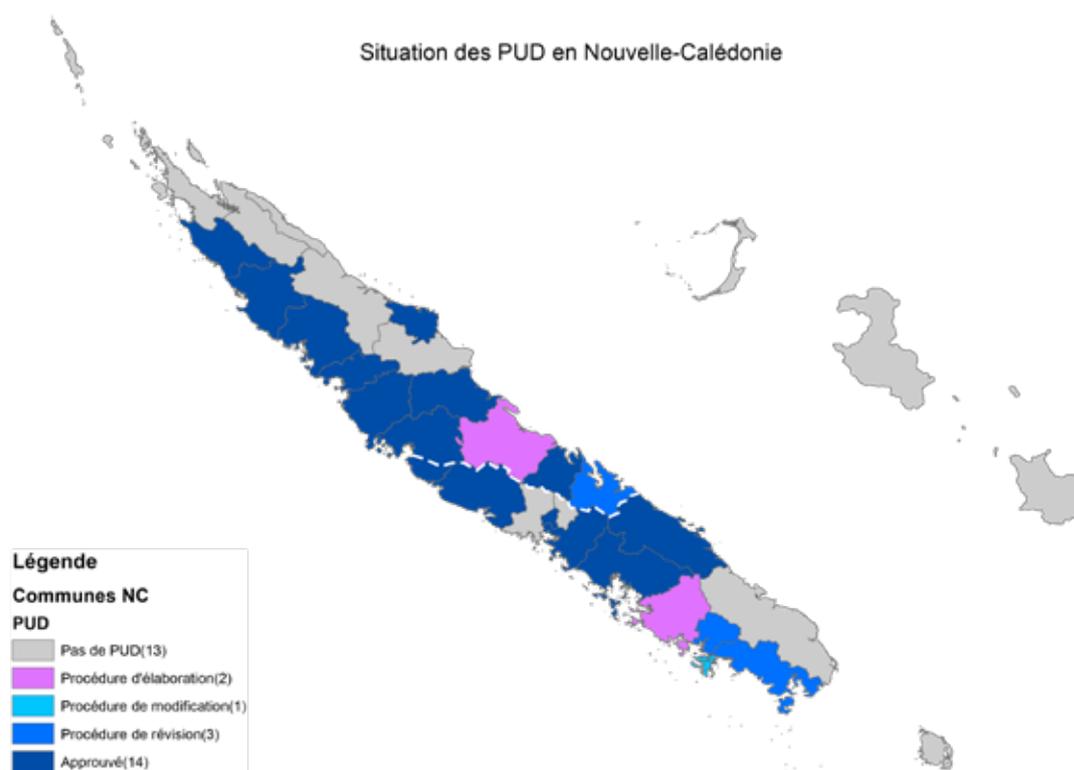
2 - RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ AVEC DES OPÉRATIONS D'ADAPTATION ET/OU DE RECOMPOSITION TERRITORIALE :

- **Réalisation d'opérations d'habitats renouvelés sur des communes fortement vulnérables aux risques naturels (Kouaoua, Houailou, Ouvéa, Touho, ...)**

RCNC : Référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie

DAPM : Direction des Achats du Patrimoine et des Moyens du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

S'il s'agit d'INTERDIRE L'AUGMENTATION DU RISQUE, le corpus réglementaire actuel identifie 3 cas de figure différents par province selon le code de l'environnement et l'existence d'un Plan d'urbanisme directeur (PUD) :



1. Province Nord et province Sud sur terre de droit commun

Sur les communes, disposant d'un PUD, le projet, préalablement à l'obtention d'une autorisation de construire, peut faire l'objet de prescriptions supplémentaires, afin de s'assurer de la prise en compte des risques naturels avérés qui pourraient affectés la construction.

2. Province Sud sur terre de droit commun

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PUD, le document doit croiser les propositions de zones à construire avec les aléas dans le cadre de l'évaluation environnementale conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement. Ce qui permet d'identifier les risques et de réglementer la constructibilité.

3. Toutes provinces sur terre de droit coutumier

En application de l'article 18 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, aucune réglementation d'urbanisme ne s'applique pour contraindre la construction et interdire l'augmentation des risques et vulnérabilités des biens et des personnes, du fait de l'absence d'obligation d'obtenir une autorisation.

S'il s'agit de RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ, en matière de normes constructives en réponse à un risque naturel (séisme, cyclone, pour les constructions neuves, deux cas de figure) :

1. Construction par une entreprise agréée

Depuis la mise en place de la garantie décennale, toute construction réalisée par des professionnels du BTP doit respecter les normes en vigueur (Eurocode, normes AFNOR, RCNC).

2. Auto-construction

Si l'auto-construction se fait sans accompagnement ou contrôle d'un professionnel du BTP, l'édifice érigé peut ne pas être aux normes, à moins qu'un prêt bancaire soit nécessaire.

S'il s'agit de RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ, en matière de réglementation pour les constructions neuves :

1. Pour les communes dont le territoire dépend du droit commun

Lors de la création d'un lotissement, le lotisseur a la possibilité de prendre en compte des mesures pour éviter la mise en danger des populations dans le règlement et cahier des charges du lotissement, indépendamment des prescriptions complémentaires que pourraient exiger le maire si un risque naturel est avéré.

2. Pour les communes dont le territoire dépend du droit coutumier

Lors de la création d'un aménagement foncier, les parties prenantes ont la possibilité de prendre en compte des mesures pour éviter la mise en danger des populations.

3. Pour les communes dont le territoire dépend à la fois du droit commun et du droit coutumier :

La confrontation des deux systèmes, sans passerelle, génère des inégalités en matière d'anticipation de la gestion des risques dans l'aménagement du territoire.

S'il s'agit de RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ, pour les constructions existantes :

1. Réhabilitation par une entreprise agréée :

Obligation d'effectuer un diagnostic de la vulnérabilité de la construction aux risques naturels pour évaluer les mesures d'adaptation et les travaux à réaliser. Selon l'ampleur de la vulnérabilité, les mesures peuvent aller jusqu'à la reconstruction sur site en fonction du risque et la possibilité à le circonscrire ou à la recomposition territoriale si le risque ne peut être supprimé.



<https://securite-civile.gouv.nc/sites/default/files/documents/Dossier%20risques%20majeurs.pdf>

Gérer le risque naturel, c'est agir sur 5 volets :

- La connaissance
- La prévention
- La gestion de crise
- La résilience
- La vulnérabilité

Pour cela, différents moyens sont à mobiliser selon les acteurs et leurs compétences. Ce qui nécessite d'établir un état des lieux pour évaluer dans quelle mesure l'urbanisme intervient pour gérer au mieux le risque naturel.

INVENTAIRE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES RISQUES NATURELS

1. *Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946*

12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

2. *AVIS du Conseil d'Etat n° 393381 et 393430 - 31 octobre 2017*

Il résulte que la Nouvelle-Calédonie est compétente pour définir le régime juridique des documents analogues aux PPRNP figurant à l'article L. 562-1 du code de l'environnement métropolitain et pour instituer les servitudes d'utilité publique que prévoit l'article L. 562-4 du même code, considérant que la nature de la finalité qui est assignée à cette réglementation est la sécurité civile, dont l'objet est la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la

protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 156-2 du code de la sécurité intérieure applicable en NC³ : « ... La Nouvelle-Calédonie et les provinces concourent à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, notamment en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme ... ». Ce qui conduit le CE à renvoyer vers le tribunal administratif de Nouméa pour savoir quelle serait l'autorité compétente pour approuver ces plans et pour prendre, appliquer et sanctionner les mesures associées, que l'on soit sur terres coutumières ou pas.

3 Aux termes de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 : « (...) III.- L'Etat exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes : (...) 5° Sécurité civile. » Aux termes de son article 26 : « Les compétences attribuées à l'Etat par les dispositions du III de l'article 21 sont transférées à la Nouvelle-Calédonie... » En application de ce dernier article, la compétence en matière de sécurité civile, exercée jusque-là par l'Etat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie, a été transférée à la Nouvelle-Calédonie, à compter du 01 janvier 2014, par la loi du pays du 20 janvier 2012

a. Article L156-2 -Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 75

b. Pour l'application du présent livre en Nouvelle-Calédonie : ...

4° L'article L. 112-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2. - Sur le territoire de la commune, le maire est responsable de l'organisation, de la préparation et de la mise en œuvre des moyens de secours dans le cadre des textes législatifs et réglementaires applicables en matière de sécurité civile.

« L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile en Nouvelle-Calédonie. Il en définit la doctrine et coordonne tous les moyens.

« Avec le concours de la Nouvelle-Calédonie et des provinces dans le cadre de leurs compétences ainsi que des communes, il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

« La Nouvelle-Calédonie et les provinces concourent à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, notamment en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

« Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise et de celles du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie coordonne les opérations de secours excédant le territoire d'une commune ou dont l'ampleur excède les moyens de la commune.» ;

3. LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

TITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 239 : I. – L'état de calamité naturelle exceptionnelle peut être déclaré par décret dans une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution lorsqu'un aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle a des conséquences de nature à gravement compromettre le fonctionnement des institutions et présentant un danger grave et imminent pour l'ordre public, la sécurité des populations, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la santé publique.

4. LOI DE PAYS

N° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile

Annexe à la loi du pays relative au transfert de compétence à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de sécurité civile.

1 Les compétences transférées

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

En application de l'ordonnance du

15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile, les compétences actuellement exercées par l'Etat et qui seront transférées à la Nouvelle Calédonie le 1er janvier 2014 sont les suivantes :

- Etre garant de la cohérence de la sécurité civile, en définir la doctrine et coordonner tous les moyens de secours. Avec le concours des provinces dans le cadre de leurs compétences ainsi que des communes, évaluer l'état de préparation aux risques et veiller à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations ...

- Préciser le contenu du plan communal de sauvegarde et déterminer les moyens de son élaboration.

- Arrêter le schéma directeur d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

5. Délibération n° 87/CP du 21 novembre 2017 modifiant la délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attribution de subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision

Article 9 : Le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour toutes les communes de Nouvelle-Calédonie. Il doit être élaboré et arrêté dans un délai n'excédant pas trente-six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. Il se substitue aux éventuels plans de secours communaux dont les communes auraient pu se doter.

a) Dossier sur les risques majeurs de la Nouvelle-Calédonie

<https://securite-civile.gouv.nc/sites/default/files/documents/Dossier%20risques%20majeurs.pdf>

b) Plan Communal de Sauvegarde - Guide pratique d'élaboration

https://securite-civile.gouv.nc/sites/default/files/documents/Guide_PCS.pdf

6. CODES DE L'ENVIRONNEMENT PROVINCIAUX

a) Délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016, portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.

LIVRE I - DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES _

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 110-1 : (...) Les réglementations environnementales de la province des îles Loyauté favorisent l'atténuation des effets du changement climatique et, le cas échéant facilitent l'adaptation des hommes et de la nature à des environnements naturel, climatique, social et culturel en évolution.

LIVRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES _

TITRE IV : PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (RÉSERVÉ)

b) Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008, relative au code de l'environnement de la province Nord

LIVRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 110-3 : La politique environnementale de la province Nord s'inspire, dans le cadre de la réglementation qui en définit la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.

c) Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud

LIVRE I : DISPOSITIONS COMMUNES TITRE I : PRINCIPES

Article 110-3

Les exigences de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'intensification de l'effet de serre doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions provinciales, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

7. CODE DE L'URBANISME

PARTIE LEGISLATIVE

Partie I - PRINCIPES DIRECTEURS DU DROIT DE L'URBANISME

Titre I : Principes directeurs relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme

Chapitre I : Principes généraux

Article Lp. 111-2 : Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : ...

f) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; ...

Article Lp. 112-15 : Le plan d'urbanisme directeur peut notamment comporter, en annexes

a) les données relatives à l'exposition à des risques naturels ou technologiques et les documents de prévention de ces risques ;

Titre II : Principes directeurs relatifs aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux.

Chapitre I : Dispositions relatives au permis de construire et à la déclaration préalable.

Section 5 : Conditions d'octroi

Article Lp. 121-16 : Le projet ne peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales que si les ouvrages,

constructions, aménagements, installations et travaux : ...

4° sont projetés sur des terrains exposés à un risque naturel ;

Article Lp. 112-17 : ... Toutefois, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan d'urbanisme directeur en dehors des zones exposées à des risques naturels ou technologiques : ...

4° pour permettre des travaux qui ont pour but de réduire l'exposition de constructions existantes à des risques naturels ou technologiques.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Partie I – PRINCIPES DIRECTEURS DU DROIT DE L'URBANISME

TITRE I : Principes directeurs relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme

Chapitre II : Le plan d'urbanisme directeur

Article R. 112-10 : ... La modification du plan d'urbanisme directeur ne peut porter atteinte à son économie générale ni comporter de graves risques de nuisances.

La modification du plan d'urbanisme intégrant des données relatives à l'exposition à des risques naturels ne peut être considérée comme portant atteinte à l'économie générale du plan.

PARTIE REGLEMENTAIRE
Partie II REGLES D'URBANISME
APPLICABLES EN PROVINCE SUD

Titre II : Règles relatives aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux

Chapitre I : Règles relatives au permis de construire et à la déclaration préalable

Article PS. 221-20 : Le dossier comprend également une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet et à déterminer les prescriptions qui y sont liées :

2° Lorsque le projet est exposé à tout autre risque naturel ;

Article PS. 221-45 : En application du deuxième alinéa de l'article Lp. 121-5, le défaut de notification d'une décision expresse de permis de construire dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

4° Lorsque le projet est situé en zone de risque naturel ;

PARTIE REGLEMENTAIRE
Partie III REGLES D'URBANISME
APPLICABLES EN PROVINCE NORD

Titre II : Règles relatives aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux

Chapitre I : Règles relatives au permis de construire et à la déclaration préalable

Article PN. 221-2 : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux suivants :

7° À l'exception des cas où ils font l'objet d'un permis de construire, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de lotir, les travaux de déblais et de remblais, ainsi que les ouvrages associés, dès lors qu'ils se trouvent situés dans une zone potentiellement exposée à risque naturel ou dans une zone urbanisée ;

Article PN. 221-21 : Lorsque le projet est potentiellement exposé à un risque d'inondation, le dossier comprend également un levé topographique du terrain d'assiette du projet, établi par un géomètre-expert ou un topographe. Lorsque le projet est potentiellement exposé à tout autre risque naturel, le dossier comprend une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet et de déterminer les prescriptions qui y sont liées.

Article PN 221-37 : Le délai d'instruction de droit commun des demandes de permis de construire et des déclarations préalables prévus par l'article Lp. 121-4 est majoré de deux mois:

6° Lorsque le projet est situé dans une zone potentielle exposée à un risque naturel ;

Article PN. 221-45 : En application du deuxième alinéa de l'article Lp. 121-5, le défaut de notification d'une décision expresse de permis de construire dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

3° Lorsque le projet est potentiellement exposé à un risque naturel ;

8. DELIBERATION PROVINCIALE

La délibération n° 29-2006/APS du 27 JUILLET 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud définit la constructibilité des terrains soumis à des risques d'inondation selon la force de l'aléa.

9. CODE DES COMMUNES DE NOUVELLE-CALEDONIE

Article L. 131-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ...

4° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents

naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

10. PUD

Exemple du PUD de la ville de Nouméa (extrait):

Article 5 des dispositions communes Risques naturels et technologiques
Le(s) cours d'eau et leur zone inondable associée, les zones soumises à un risque de mouvement de terrain et les établissements jugés prioritaires ainsi que leurs périmètres de danger sont reportés en annexe.

1 - Protection des cours d'eau

Aucune construction ne doit être édifiée à moins de quatre mètres des cours d'eau. Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires riverains de cours d'eau ne peuvent se clore par haie ou autre moyen inamovible qu'à une distance de quatre mètres des berges, afin de laisser libre la servitude de marchepied destinée à l'entretien et à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique ; dans cette zone de marchepied, les arbres et les arbustes ne peuvent être élagués ou abattus que pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. Conformément à la réglementation en vigueur, la création d'ouvrages situés dans le

lit des cours d'eau doit faire l'objet de concessions d'occupation du domaine public du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au bénéfice des collectivités demanderes ou de particuliers.

2 - Zone inondable

Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie (CUNC), le projet peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales si les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux sont projetés sur des terrains exposés à un risque naturel. Les constructions édifiées sur ces terrains doivent se conformer aux règles de constructibilité en zones inondables telles que définies par la réglementation en vigueur. Conformément au CUNC, lorsque le projet est situé en zone d'aléa fort ou très fort d'une zone inondable portée à la connaissance du public, ou lorsque le projet est exposé à tout autre risque naturel, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend également une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet.

3 - Zone soumise à un risque de mouvement de terrain

Pour le risque mouvement de terrain, l'aléa est qualifié de nul à négligeable, très faible, faible, modéré ou élevé.

À l'intérieur des zones soumises à un risque de mouvement de terrain, conformément au CUNC, une attestation établie par un expert compétent, certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet, doit être annexée à toute demande de permis de construire, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la nature du terrain.

11. DROIT COUTUMIER

Au-delà du corpus réglementaire exposé ci-dessus, il existe d'autres règles régissant les milieux et leurs aménagements. Règles de gestion des terres coutumières et développement économique. Egalement à titre d'exemple la charte du peuple kanak⁴ portée par le sénat coutumier, évoque la nécessité de trouver des passerelles pour un aménagement concerté du territoire.

⁴ SECTION 3 /B- DE LA SOUVERAINETE SUR LA NATURE ET LES RESSOURCES :
88 - Pour tout projet de développement économique ou d'aménagement, le consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause ne pourra être accordé que sur la base d'une évaluation pertinente de l'ensemble des impacts du projet notamment en terme environnemental, socioculturel et de respect des Droits de l'Homme.

Réglementairement, l'urbanisme apparaît comme un outil pour mettre en œuvre des mesures de PREVENTION :

Prévision/Protection/Adaptation
Sanction pour :

Il est important de préciser qu'à partir du moment où une carte localisant l'aléa est diffusée, le principe de précaution s'applique d'autant plus que la réglementation littéraire associée à la prise en compte du risque, si elle est absente dans le corpus calédonien, existe en métropole. Ce qui renvoie, en cas de contentieux, à la jurisprudence.

- éviter d'exposer les biens et les personnes au danger en limitant ou favorisant, selon que le risque est avéré ou non, les droits à construire et l'activité sur certaines zones [PUD,...],
- prescrire pour réduire la vulnérabilité (règles constructives parasismiques, paracycloniques [RCNC,...],
- préconiser des matériaux et des savoir-faire empiriques ou issus de la recherche.
- enclencher le déplacement des populations.

Par ailleurs, l'aménagement du territoire demeure un outil pour :

- anticiper la Gestion de crise: prévoir les sites de refuges, organiser les voies d'accès pour l'arrivée des secours et l'évacuation des personnes.

Désormais, en matière de réglementation, trois pistes de réflexion aux temporalités successives :

1. Une amélioration et un renforcement des textes existants par leurs mises en application, notamment par la mise à jour du Dossier des risques majeurs, par l'élaboration effective et homogène des Plans communaux de sauvegarde et par une évolution du code de l'urbanisme.

2. Une adaptation de la réglementation métropolitaine en matière de risques naturels telle que principalement codifiée : dans la partie législative par les articles L561-1 à L566-13 comprise dans le livre : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles L501-1 à L597-46) ; et dans la partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2), Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles D510-1 à R596-17), avec en préliminaire la nécessité de répondre dans quel cadre légistique les risques naturels s'inscrivent : codes de l'environnement provinciaux ou code de l'urbanisme calédonien, dans une loi de pays, ... selon les principes directeurs, les modalités d'applications, l'application. Cette option impose d'être accompagnée par des juristes et une consultation des parties prenantes.

Cette démarche s'inscrit dans la logique actuelle avec une mise en perspective obligatoire avec la réglementation relative aux risques technologiques.

Ce qui impose de rédiger précisément comment se définit et se décline les plans de prévention des risques prévisibles, par qui et dans quels codes.

Cette option conforte l'inégalité territoriale, du fait de l'absence de code de l'urbanisme en province des îles Loyauté.

3. Dans le cadre de l'évolution statutaire de la Nouvelle-Calédonie, cela signifie, au titre des principes directeurs de l'urbanisme et de la répartition des compétences, d'agir selon une approche pluraliste du droit, afin de garantir l'équité territoriale. Il s'agirait de mener une réflexion autour d'un document cadre «Risques» sur l'ensemble du territoire par le biais d'une loi de pays et/ou d'une mise en adéquation des trois codes de l'environnement avec un livre commun.

Cette proposition peut être confortée par l'organisation d'une instance chargée d'émettre son avis sur les actions qui concourent à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux catastrophes naturelles. Étant entendu que l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre, et éclairé de cette instance, garante de la cohérence des avis, constitue la mise en œuvre d'une politique publique de gestion des risques naturels.

RISQUES NATURELS

Note relative à l'application de l'article Lp 121-16 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur pour la sécurité civile (protection des biens et des personnes) et pour la protection de l'environnement et des milieux naturels.

L'architecture actuelle du corpus réglementaire calédonien en matière de risques naturels confirme un partage des compétences et donc que la gestion des risques relève d'une responsabilité partagée entre l'État, la Nouvelle-Calédonie et les collectivités.

Selon la répartition des responsabilités, il incombe, d'une part, à la Nouvelle-Calédonie d'afficher les aléas qu'elle connaît en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les autres acteurs les prennent en compte, notamment en portant à connaissance leurs cartographies ;

D'autre part, les collectivités ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols, conformément aux principes directeurs de l'urbanisme et plus précisément à l'application des articles suivants :

Dès lors que les risques sont identifiés, cartographiés, et en l'absence d'une réglementation spécifique, il est nécessaire de recourir à l'article Lp 121-16 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de lotir, à permis de construire ou à déclaration préalable, qui comporterait un risque pour la sécurité publique.

Partie I - PRINCIPES DIRECTEURS DU DROIT DE L'URBANISME

Titre I : Principes directeurs relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme

Chapitre I : Principes généraux

Article Lp. 111-2 : Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : ...

f) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; ...

Article Lp. 112-15 : Le plan d'urbanisme directeur peut notamment comporter, en annexes :

a) les données relatives à l'exposition à des risques naturels ou technologiques et les documents de prévention de ces risques ;

Titre II : Principes directeurs relatifs aux ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux

Chapitre I : Dispositions relatives au permis de construire et à la déclaration préalable.

Section 5 : Conditions d'octroi

Article Lp. 121-16 : Le projet ne peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales que si les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux :

1°) sont de nature, par leur situation, leurs dimensions, leur implantation à proximité d'autres installations, ou leurs caractéristiques, à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique ;

2°) sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposés à des nuisances graves, dues notamment au bruit ;

3°) sont projetées sur des parcelles soumises à des risques technologiques ;

4°) sont projetées sur des terrains exposés à un risque naturel ; ...

1. DISPOSITIONS COMMUNES :

«L'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique» peut résulter, soit du danger ou nuisances graves auxquels seraient exposés les futurs occupants d'une construction projetée, soit de

l'aggravation des risques ou de la création de nouveaux risques que pourrait entraîner, eu égard à sa situation, la présence de la construction projetée sur les constructions existantes situées en amont ou en aval de la zone d'aléa.

Les constructions, même temporaires, résidences démontables et certains aménagements de loisirs (terrains de camping, etc.) sont concernés.

L'article Lp 121-16 peut être invoqué par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou par le Haut-commissaire de la République, au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités, si le projet porte atteinte à la sécurité publique.

Cet article permet d'intervenir efficacement pour limiter les dangers pouvant résulter de l'urbanisation en zone d'aléa. Il doit être utilisé en complémentarité avec d'autres outils réglementaires relatifs à la construction projetée dans la zone quand ils existent : schéma de cohérence territoriale, plan d'urbanisme directeur (PUD) ou tout autre document de planification (schéma directeur d'aménagement ou d'orientations, plans de gestion, plans d'exposition, etc.). Cependant, le recours à ces dispositions réglementaires spécifiques peut parfois paraître insuffisant pour répondre pleinement à la préservation des biens, des personnes et des milieux ; et pour gérer correctement la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire, avec comme menace une aggravation progressive de la vulnérabilité d'un territoire face aux événements.

Rappelons également que la survenance d'une catastrophe naturelle sur une construction autorisée peut entraîner la mise en cause de la responsabilité administrative de la collectivité. L'engagement éventuel de la responsabilité pénale du maire, du président de province ou du Haut-commissaire de la République, pour manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, n'est pas non plus à exclure.

Pour être légitime et donc efficace, cet article doit être utilisé de façon rigoureuse en respectant bien l'esprit des textes. En effet, la jurisprudence relative à l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme métropolitain (équivalent du Lp 121-16) montre qu'il fait l'objet d'interprétations de la part du juge administratif qui dépendent le plus souvent de la qualité de la motivation de la décision. Il est donc particulièrement important de savoir dans quelles circonstances et sur quels fondements l'article Lp 121-16 doit être utilisé pour se prémunir de décision de justice défavorable lors d'un éventuel recours.

Les services en charge du contrôle ou de l'instruction des autorisations d'urbanisme ne sont pas toujours en mesure d'interpréter les documents techniques disponibles pour apprécier la dangerosité des sites. Il appartient aux services

compétents en matière de risques ou de nuisances de transmettre aux services en charge de l'application du droit des sols, qu'ils soient provinciaux ou communaux, des documents lisibles et de leur expliquer leur utilisation. Le travail est également grandement facilité lorsqu'une doctrine à l'échelle d'un territoire a été élaborée.

L'objet de la présente note est de préciser les conditions juridiques, techniques et organisationnelles à réunir pour que les services en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme ou du contrôle puissent appliquer l'article Lp 121-16 dans les meilleures conditions.

L'application de l'article Lp 121-16 du code de l'urbanisme doit être fondée sur l'existence avérée d'un risque important pour la salubrité et la sécurité publique.

L'évaluation du risque repose sur une analyse du niveau de fiabilité et de précision des informations disponibles. Elle doit être adaptée aux particularités du territoire et de l'aléa considérés.

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'article Lp 121-16 est susceptible d'être mis en œuvre dès que la réalisation d'une construction peut mettre en danger des personnes. Mais pour qu'il ne puisse pas être contesté, il doit être clairement justifié et motivé, ce qui suppose de disposer d'éléments de connaissance suffisants et de travailler en étroite collaboration avec les différents services de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

Les services de l'eau (DAVAR) pour les inondations, les services géologie (DIMENC) pour les glissements de terrain, ... avec les services de la planification des risques (DSCGR) doivent ensemble préciser les conditions d'occupation des sols dans les zones exposées, définir une doctrine locale et la communiquer aux services des collectivités qui instruisent les actes d'urbanisme.



Nouméa rue Jean Jaurès 2020 ©Frédérique Seguin / CIJNC

2. EN MATIÈRE D'INONDATION :

Délivrer un arrêté de refus en se contentant d'indiquer que la parcelle est située dans une zone inondable au regard d'une cartographie, par exemple, n'est pas suffisant. Il faut pouvoir être plus précis en se référant par exemple à des hauteurs d'eau atteintes par des crues historiques, indiquer si

possible des vitesses, la cinétique de la crue ou encore la charge solide, notamment pour les crues torrentielles, c'est à dire toute information, si possible quantitative, qui permette d'apprécier l'existence d'un risque réel pour les personnes.

2.1. La connaissance des inondations

L'application de l'article Lp 121-16 du code de l'urbanisme repose sur l'existence d'éléments de connaissance démontrant la présence d'un risque pour la vie humaine. Cette appréciation doit être réalisée sur la base des informations disponibles. Elle dépend donc nécessairement de l'état de connaissance que l'on a d'un phénomène à un instant et à un territoire donné, et évolue en fonction de l'amélioration de cette connaissance.

La connaissance est fondée sur la somme des informations détenues par le service de l'eau de la DAVAR et du service de la planification des risques technologiques et naturels de la DSCGR. Par ailleurs les communes peuvent disposer de données obtenues par le biais d'études spécifiques.

2.2. La DAVAR

Indépendamment de l'absence d'élaboration et approbation de PPR, les services de la DAVAR disposent de nombreuses données réunies au fil des années concernant les divers risques d'inondations sur le territoire qui

restent à compléter et à actualiser par le biais de fiches des plus hautes eaux connues, d'atlas des zones inondables, de photographies aériennes, de photographies au sol, d'enquêtes de terrain, de relevés de crues, monographies, études, etc.

Toutes les informations utiles à la prise en compte des risques doivent être communiquées aux collectivités par le biais de deux procédures :

2.2.1. La création de servitudes d'utilité publique par mise à jour des plans d'urbanisme directeur

Partie I - PRINCIPES DIRECTEURS DU DROIT DE L'URBANISME

Titre I : Principes directeurs relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme

Chapitre II : Le PUD

Section 4 : Révision, modification, mise en compatibilité et mise à jour du plan d'urbanisme directeur

Article R. 112-14 La mise à jour du plan d'urbanisme directeur est effectuée par la commune, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévues à l'article Lp. 112-15. ¹ ...

¹ Le plan d'urbanisme directeur peut notamment comporter, en annexes

- a) les données relatives à l'exposition à des risques naturels ou technologiques et les documents de prévention de ces risques ;
- b) les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- c) les zones couvertes par un titre minier ;
- d) les périmètres de zones d'aménagement concerté ;
- e) les voiries et les réseaux existants ou à venir ;
- f) les périmètres dans lesquels s'applique un droit de préemption ;
- g) les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
- h) le document approuvé mentionné au dernier alinéa de l'article Lp 112-6.

Les documents mis à jour sont portés à la connaissance du public. La province constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Cette procédure a pour conséquence de rendre opposable aux tiers les documents annexés.

Cette information, qui concerne notamment les risques naturels, au regard des enjeux relatifs à la sécurité des personnes et des biens, doit s'effectuer de façon continue, dès lors que de nouveaux éléments viennent améliorer la connaissance relative à l'exposition d'un territoire au risque. Le porter à connaissance doit faire l'objet d'un accompagnement afin d'expliquer le contexte général des risques, de présenter les documents transmis (cartes, etc.) et les conditions de leur utilisation.

2.2.2. La transmission des informations aux maires (TIM)

Ce sont les informations transmises aux maires afin de leur permettre de rédiger leur dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et PCS en application de la [délibération n° 87/CP du 21 novembre 2017 modifiant la délibération n° 65 du 13 août 2015](#) ; Article 9 : **Le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour toutes les communes de Nouvelle-Calédonie ...**

2.3. Les collectivités

Les collectivités possèdent généralement de nombreux documents dans leurs archives relatifs aux événements passés (cartes, photographies aériennes, etc.) ainsi que des témoignages sur le terrain (repères de crues). Quelques fois, elles ont pu aussi engager des études hydrauliques pour réaliser un ouvrage ou même des études d'aléas pour mieux connaître le risque d'inondation dans des zones de projets. Pour exemple l'étude pour l'élaboration du Diagnostic de vulnérabilité et orientations d'aménagement.

Dossier sur les risques majeurs de la Nouvelle-Calédonie

<https://securite-civile.gouv.nc/sites/default/files/documents/Dossier%20risques%20majeurs.pdf>

Plan Communal de Sauvegarde - Guide pratique d'élaboration

https://securite-civile.gouv.nc/sites/default/files/documents/Guide_PCS.pdf

Extrait de la carte des aléas inondation des zones inondables sur la Dumbéa

DDR NC 2016

Légende

-  Cours d'eau étudiés
-  Limite du secteur d'étude
-  Zone de protection des thalwegs
-  cadastre
-  Aléa Faible
-  Aléa Moyen
-  Aléa Fort
-  Aléa Très Fort



2.3.1. Les types d'informations mobilisables

Elles sont de nature, de qualité et de précision différentes. Elles doivent par conséquent être utilisées en toute connaissance de cause dans la limite des conditions de leur élaboration.

Nous pouvons distinguer :

- Les éléments historiques démontrant la survenue par le passé d'inondations, et renseignant sur leur étendue, leurs spécificités (hauteurs d'eau, vitesses, repères de crue, laisse de mer, etc.) et leurs conséquences (victimes, dommages, brèches dans les digues, surverses, etc.) ;
- Les atlas des zones inondables ou submersibles, dont la réalisation s'est imposée à la suite du cyclone Anne en 1988. Certains ont simplement repris la délimitation de la plus forte crue historique, tandis que d'autres ont fait l'objet de modélisations. Leur utilisation est donc variable en fonction de leur mode d'élaboration ;
- Les cartes hydrogéomorphologiques sont généralement dressées au 1/10 000^e. Elles présentent l'enveloppe générale de la plaine potentiellement inondable, les différents lits des cours d'eau, mais aussi toutes les formes héritées et les traces d'érosion.

Si cette carte ne donne pas de valeurs chiffrées en termes de hauteurs d'eau et de vitesses, le service de l'eau peut en déduire de nombreuses informations qualitatives utiles pour prendre une décision ;

- Les études hydrauliques préalables à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques ou de gestion de l'eau ou à une demande d'autorisation pour des ouvrages, constructions, aménagements, installations et/ou travaux.

Ces études permettent d'obtenir des cartes suffisamment précises, avec l'indication de hauteurs d'eau et de vitesses, pour motiver le recours à l'article Lp 121-16 ;

- Les études de danger pour les ouvrages hydrauliques ;
- Des diagnostics de vulnérabilités² ;
- Ou tout autre document³.

L'usage qui est fait de l'information disponible doit être gradué en fonction du type et de la qualité des données.

Le recours à l'article LP 121-16 doit s'appuyer sur les informations disponibles, diffusées et partagées, dans le cadre d'une information continue des collectivités.



Source :
 Les Nouvelles Calédoniennes.
 Editions du 12 et du 14/01/1988

² Etude financée dans le cadre du projet régional océanien des territoires pour la gestion durable des écosystèmes, PROTEGE, et inscrite dans le cadre de la Politique de l'Eau Partagée, et notamment de son Objectif Stratégique/Transversal OS 5 : « Mettre l'eau au centre de tous les projets d'aménagement, d'habitation et de développement économique à échéance 2025 ».

³ Documents qui n'existent pas en Calédonie :

- les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation, réalisées pour les territoires à risque important d'inondation (TRI), représentant 3 scénarii d'inondation.
- Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) constituent des programmes portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'échelle de bassins de risque. Ils mobilisent l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation. En tant que mode de déclinaison opérationnelle des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), ils participent pleinement à la mise en œuvre de la directive « inondation » (directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation). Ils doivent être compatibles avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3. L'ÉVALUATION DES RISQUES :

Il n'existe pas de définition à caractère réglementaire de la notion d'«atteinte à la salubrité ou la sécurité publique», qui est donc laissée à l'appréciation de l'autorité appliquant l'article Lp 121-16 du code de l'urbanisme et du juge qui peut être amené à statuer sur la légalité du recours à cet article.

Dans tous les cas, le recours à l'article Lp 121-16 doit être proportionné au degré d'atteinte à la sécurité publique, c'est-à-dire, en ce qui concerne les inondations, au niveau du risque encouru par les personnes ou d'atteinte aux biens. Cette analyse doit se faire en tenant compte des particularités des territoires considérés.

Pour qualifier l'aléa, il peut être fait référence aux critères pris en compte dans le cadre de l'élaboration des documents dédiés quand ils existent : hauteur d'eau atteinte, vitesse du courant et de montée des eaux, durée de submersion, etc. Dans le cas d'un ouvrage hydraulique, il doit être tenu compte de la protection offerte par l'ouvrage mais également du sur-aléa qui serait engendré par sa rupture, soit par défaut d'entretien, soit par la survenance d'une crue supérieure à la crue de dimensionnement de l'ouvrage.

La qualification du risque dans le cadre du recours à l'article Lp 121-16 peut s'inspirer des doctrines de l'État en matière d'élaboration de PPR, de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), ... (doctrine nationale et/ou locale).

Il est cependant à noter que le zonage réglementaire d'un PPR repose sur des études souvent plus précises que les éléments dont les services en métropole disposent dans le cadre de l'article R.111-2.

Comme mentionné précédemment, le degré de fiabilité de l'information doit être un élément déterminant dans les modalités d'application du Lp 121-16 dans la zone concernée.

4. LES MODALITÉS D'APPLICATION DU LP 121-16 DU CODE DE L'URBANISME

En cas d'existence avérée d'un risque, l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou le Haut-commissaire, dans le cadre du contrôle de légalité, doivent recourir à l'article Lp 121-16 du code de l'urbanisme soit pour refuser le projet, soit pour assortir l'autorisation de prescriptions spéciales.

Le choix entre interdiction et prescriptions dépend de l'appréciation qui est faite de l'intensité du risque mais peut aussi dépendre des caractéristiques du projet lui-même.

L'article Lp 121-16 du code de l'urbanisme doit être utilisé en priorité pour ne pas exposer la vie humaine, et systématiquement dans les zones où il apparaît, selon les éléments disponibles, que la sécurité des personnes y serait compromise en cas de survenue d'une inondation.

Quelles que soient les modalités d'application retenues, le recours aux dispositions de l'article Lp 121-16 doit systématiquement être motivé par des arguments relatifs à l'exposition au risque des personnes et des biens disponibles à la date de la décision. Les conditions de son application doivent nécessairement être proportionnées à l'intensité du risque.

4.1.1. Interdiction

Le refus de délivrance du permis de construire doit être basé sur l'existence d'un risque important pour la sécurité publique.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- Une construction envisagée dans une zone de risque fort, qui exposerait ses occupants à un danger important ;
- Une demande de permis de construire pour une reconstruction après sinistre : l'autorité en charge de l'instruction est tenue de refuser si la reconstruction est de nature à soumettre les occupants à un risque important. Cela peut être notamment le cas lorsque le sinistre est la conséquence d'une inondation ;
- La nature de la construction envisagée qui revêt un caractère sensible : centre de secours, hôpital, maison de retraite, crèche, etc. Dans ce cas, l'interdiction peut être envisagée même en l'absence d'aléa fort, du fait des conséquences prévisibles et des délais nécessaires à l'organisation des secours du fait notamment de la vulnérabilité particulière des habitants qui s'y installeraient et des

difficultés d'évacuation qui en découleraient. Le nombre élevé d'usagers, comme pour un terrain de camping, par exemple, peut aussi être un critère ;

- La construction envisagée pourrait provoquer ou aggraver immédiatement ou à moyen terme un risque pour d'autres personnes : c'est le cas notamment des constructions ou installations projetées dans les champs d'expansion des crues.

4.1.2. Prescriptions

Les prescriptions ne peuvent être que des prescriptions d'urbanisme et en aucun cas des prescriptions constructives. En effet, la bonne réalisation technique des ouvrages incombe au constructeur.

De même, les prescriptions relevant du champ de la sécurité civile (dispositif d'alerte...) ne relèvent pas de l'article Lp 121-16 du code de l'urbanisme. La délibération n° 29-2006/APS du 27 JUILLET 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud définit la constructibilité des terrains soumis à des risques d'inondation selon la force de l'aléa.

Les prescriptions ne sont à envisager que dans les cas où la connaissance est suffisamment fiable pour définir des mesures qui permettent d'assurer la mise en sécurité des personnes. Dans le cas contraire, elles pourraient être non adaptées car insuffisantes (niveau du premier plancher habitable trop bas par exemple). Elles doivent également être proportionnées au niveau de risque et réalisables sur le plan économique et technique par le pétitionnaire. Dans le cas contraire, elles risquent d'être censurées par le juge administratif.

4.1.2.1. Exemples de prescriptions :

- Limiter l'emprise au sol des constructions, installations, stockages et dépôts de toute nature ;
- Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux : les clôtures pleines formant obstacle à l'écoulement des eaux ou les autres structures susceptibles de générer des embâcles peuvent être interdites ou leur construction encadrée ;
- Ne pas restreindre les champs d'expansion des crues : limiter les remblais, la superficie du bâtiment à construire, etc. ;

- Fixer une cote minimum pour le premier plancher utilisable d'une construction ;
- Interdire les sous-sols ;
- Implanter les constructions dans le sens de l'écoulement des eaux ;
- Rendre obligatoire un accès utilisable en permanence.

de construire comprend également une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet ».

Extrait du PUD de Nouméa ;

4.1.3. Documents à fournir par le pétitionnaire :

La liste des pièces que doit fournir le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme est limitative (Article PS/PN. 221-11 et 12 du code de l'urbanisme). Il n'y a donc pas lieu de demander d'études particulières aux pétitionnaires.

Cependant, il appartient à l'autorité compétente, pour les autorisations d'urbanisme, de vérifier deux points complémentaires :

- lorsque le projet est situé en zone d'aléa fort ou très fort d'une zone inondable portée à la connaissance du public,
- ou lorsque le projet est exposé à tout autre risque naturel, le dossier joint à la demande de permis

INTÉGRER LE RISQUE INONDATION DANS L'AMÉNAGEMENT

ETAPE 1 : Connaître le risque et les secteurs à enjeux

1- Identifier les zones exposées au risque inondation et leur niveau d'aléa

Dans un premier temps, il est essentiel d'identifier globalement les enjeux en matière de risque inondation, puis les secteurs à enjeux. Il s'agit :

- des zones d'expansion des crues, secteurs non urbanisés à préserver du développement,
- des zones inondables en zone urbanisée,
- des zones urbaines exposées au risque, où il s'agit de ne pas aggraver le risque existant et de diminuer la vulnérabilité de la population exposée.

Cette identification passe par la délimitation des zones inondables et la qualification du niveau de l'aléa pour l'évènement de référence retenu. Celle-ci se formalise sous forme de cartographie.

2- Qualifier le niveau de vulnérabilité du territoire

Il s'agit d'apprécier la vulnérabilité du territoire au risque inondation à l'aide de différents indicateurs.

L'intégration d'un diagnostic de vulnérabilité dans la démarche d'élaboration d'un document d'urbanisme est un des leviers pour affiner la prise en compte du risque inondation afin qu'il ne soit pas uniquement ressenti comme une contrainte au développement local et qu'il fasse partie intégrante du projet de territoire.



ETAPE 2 : Traduire les enjeux dans un document d'urbanisme

1- Scénarios d'aménagement

L'enjeu de cette étape est d'orienter l'aménagement communal et proposer des solutions techniques en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture, d'environnement ou encore, en matière de droits et de destinations des sols pour permettre la constructibilité tout en agissant sur la vulnérabilité (sociale, structurelle ou organisationnelle).

Il s'agit pour appréhender cet enjeu, de proposer une carte de la constructibilité en zone inondable avec un règlement qui lui sera associé, qui identifie la vulnérabilité des biens et des personnes selon l'aléa et la structure et l'occupation des constructions. C'est à ce moment que doivent être identifiées les populations amenées à être déplacées.

Par ailleurs, les projets d'intérêt stratégique peuvent bénéficier d'une dérogation à la règle d'inconstructibilité (hors zones non urbanisées en aléa fort), en l'absence d'alternative faisable techniquement et financièrement, et sous réserve de limiter leur vulnérabilité au risque.

2- Appliquer les règles de constructibilité en zone inondable

Il est fondamental d'adopter un règlement fixant des orientations différenciées de constructibilité en zone inondable suivant la destination de la construction pour l'autoriser ou non. Elles peuvent imposer un premier niveau de plancher et les installations des équipements vulnérables (installations électriques et électroniques...) à situer au-dessus de la cote de référence, augmentée d'une marge de sécurité.

3- Définir des principes de sauvegarde des personnes

Le document de sauvegarde permet d'identifier pour les constructions existantes des mesures de protections, auxquelles peuvent être associés des principes de non-aggravation de la vulnérabilité des constructions existantes lors de travaux de mise aux normes ou d'extension. Suppression des pièces de nuit au RDC.

D'autres mesures peuvent être définies en fonction des enjeux de vulnérabilité : espace refuge, accès à une voie d'évacuation hors d'eau, préservation du fonctionnement des réseaux,

qui permettraient d'autoriser certaines constructions au regard des mesures de sauvegardes existantes.

4- Prévoir les principes des mesures compensatoires pour ne pas aggraver l'aléa

Le cas échéant, l'autorisation de construire ou d'aménager est assujettie à des mesures compensatoires ou correctrices pour ne pas aggraver l'aléa en amont et en aval du projet.

Il peut s'agir de restituer les surfaces et volumes de stockage soustraits par l'opération d'aménagement, par du décaissement, la suppression de remblai, éventuellement de la déconstruction...

5- Valoriser les zones d'expansion des crues

L'inconstructibilité des zones d'expansion des crues ne signifie pas un gel de ces espaces. Le document d'urbanisme peut chercher à les valoriser en y autorisant des usages adaptés à la présence de secteurs inondables : usage agricole, usages récréatifs, équipements sportifs, espaces verts.

MENER UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE LA GESTION DES RISQUES PEUT SE CONSTRUIRE SELON 3 Approches :

La **première** s'élabore à partir des missions affectées aux directions afin de satisfaire aux obligations associées aux compétences dévolues à l'autorité. Ce qui correspond à une approche segmentée, notamment par nature d'aléa.

La **deuxième** consiste en une approche par principe. Les 7 principes communément retenus sont :

- 1- La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque
- 2- La surveillance, la prévision et l'alerte
- 3- L'information préventive et l'éducation des populations
- 4- La prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme
- 5- La réduction de la vulnérabilité
- 6- La préparation et la gestion de crise
- 7- La gestion de l'après-crise et le retour d'expérience

Pour mener à bien une politique publique de la gestion des risques majeurs il faut répondre à une succession, une juxtaposition et parfois aussi à une addition

d'actions réalisés par une diversité d'intervenants de différentes collectivités et organismes de l'ensemble du territoire qui, combinées, garantissent l'efficacité de la gestion des risques.

Cette approche nécessite une adhésion et une collaboration autour d'une démarche partagée, autour de la question avant, pendant et après la crise : qui, quand, comment, pour qui et pourquoi intervenir.

La **troisième** est une approche territoriale où la subsidiarité et l'intégration des acteurs locaux tiennent une place privilégiée dans une gestion dite intégrée des risques majeurs où la finalité clairement établie est de réduire la vulnérabilité des populations.

Dans cette approche, l'individu, sa perception et sa résilience aux risques est un facteur prédominant pour prévenir, prévoir, sauvegarder et s'adapter.

Cette approche permet la construction d'une politique publique de la gestion des risques majeurs qui s'appuie sur les potentialités du territoire considéré. Elle permet de collecter pour mettre en valeur

et en dialogue des savoirs vernaculaires et empiriques avec des visions normatives et des connaissances théoriques afin de réduire les vulnérabilités et interdire l'augmentation du risque.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre des approches dépend de l'époque, des moyens, de la compréhension d'un certain nombre de facteurs qui confirment qu'une politique publique de la gestion des risques majeurs est évolutive, qu'elle peut être différente selon les sujets, les temporalités et la finalité attendue, mais elle se doit d'être coordonnée et partagée pour être efficiente.

Afin d'évaluer la pertinence de l'une ou de l'autre approche, il est envisageable de répondre à la démarche en répondant à la globalité des objectifs sur un territoire déterminé.

Ce territoire, pour être représentatif, doit disposer de certains prérequis pour s'assurer que cette proposition innovante soit reproductible. Ce serait une commune connue pour sa vulnérabilité, comprenant des terres de droits commun et coutumier ; disposant déjà de la connaissance des aléas sur laquelle l'enjeu a été formulé. Cette proposition doit permettre de répondre à l'ambition posée.

La démarche : Avoir la volonté de protéger les personnes, les biens et les milieux, implique :

- une politique partenariale à tous les échelons
- un programme d'actions complémentaires de l'ensemble des collectivités (État, Nouvelle-Calédonie, provinces, Communes) et sociétés civile et privée.

Les objectifs :

1. À l'échelle géographique, l'objectif est d'avoir une connaissance la plus exhaustive possible des aléas pour permettre d'évaluer les risques ;
2. À l'échelle des communes, l'objectif est d'adapter l'urbanisation en fonction de l'importance des risques et de la vulnérabilité ;
3. À l'échelle de la Nouvelle-Calédonie, l'objectif est de disposer d'une organisation de gestion de crise par risque, pour protéger les personnes, les biens et les milieux ;
4. À l'échelle de l'Océanie, il importe d'anticiper les changements climatiques, pour maîtriser l'érosion du trait de côte et préparer le déplacement à venir de population.
5. À l'échelle internationale, comment garantir un système équitable basé sur la mutualisation et la solidarité pour taxer, sanctionner et indemniser

L'intention : Disposer d'éléments et de moyens garantissant la prise de décision pour protéger les biens et les personnes des risques majeurs.

L'enjeu : Assurer la protection des biens et des personnes tout en préservant l'environnement

L'orientation : Doter la Nouvelle-Calédonie d'une politique publique de la gestion des risques majeurs partagée et commune à l'ensemble du territoire

L'ambition : Connaître la nature du risque, évaluer son impact potentiel sur un territoire ; anticiper pour réduire la vulnérabilité.

ÉTUDE PILOTE : Diagnostic de la vulnérabilité au risque « inondation » et orientations d'aménagement commune de Kouaoua



Province	Nord
Commune	Kouaoua
Aire coutumière	Xârâcùù
Code INSEE	98833
Code postal	98818
Maire	Alcide Ponga (2020-2026)
Superficie	383 km ²
Population municipale	1 304 (2019)
Densité	3,4 hab/km ²

Le cabinet Ginger Soproner, dirigé par Marie Gayraud, a accompagné une étude portant sur la vulnérabilité au risque d'inondation sur la commune de Kouaoua, dans le cadre de PROTEGE (Projet régional des territoires du Pacifique pour la gestion durable des écosystèmes). Ce projet est mis en œuvre par la Communauté du Pacifique Sud et il est financé par l'enveloppe régionale du 11^e Fonds Européen de Développement (FED).

➤ **Démarche participative de consultation des populations :**

La méthodologie pour la concertation de la population exposée aux inondations à Kouaoua s'appuie sur un protocole d'analyse de l'information développé dans le cadre du programme de recherche NERVAL (CNRT, 2016). Elle repose

principalement sur le diagnostic socio-territorial fondé sur la grille d'analyse TERA (territoire-événements-risques-acteurs) permettant de décrire et de comprendre les organisations socio-territoriales, les difficultés et les représentations des acteurs locaux en matière de risques.

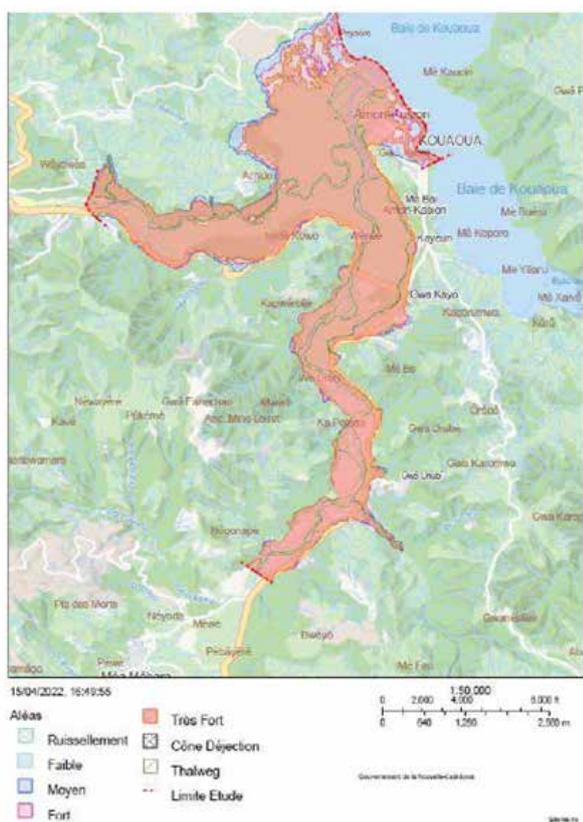


Figure 3 : Aléas concernant le risque inondation sur la commune de Kouaoua (source : Géopertoir de la Nouvelle-Calédonie)



Figure 4 : Hauteurs d'eau attendues sur la commune de Kouaoua en cas d'inondation pour la crue de référence centennale (source : Géopertoir de la Nouvelle-Calédonie)

Groupement GINGER SOPRONER, ATHANOR, GIE Océanide (2022), étude produite avec le soutien financier de l'Union européenne dans le cadre du programme PROTEGE.



Leviers d'actions identifiés de réduction des vulnérabilités

Gestion de crise

- Anticipation
- Alerte
- Communication
- Préparation
- Évacuation
- Mise à l'abri
- Adoption d'un PCS

Adaptation des constructions

- Surélévation des dalles : pilotis 1,5 m
- Matériaux
- Constructions sur les pentes
- Nouvelles prescriptions dans le PUD

Nouvelles zones d'habitat

- Lotissement tribaux : Amon-Kassiro et Wenê
- Déplacements des agents de la SLN
- Révision du PUD

Aménagements/déplacement des infrastructures publiques hors d'eau

- Nouveau centre d'hébergement lors des évacuations
- Déplacement bâtiments publics
- Réflexion sur la centralité du village : PUD

Retour à la normale

- Maintien des communications autonomes des batteries des antennes relais (OPT)
- Régie communale de l'eau

➤ Les opérations d'aménagements

Les conclusions de l'étude proposent à long terme une recombinaison territoriale à Faja.

« Comme relevé lors du diagnostic et rappelé lors du processus de concertation, un projet porté depuis de nombreuses années par une partie de la population de Kouaoua consisterait à déplacer le centre de gravité du village actuel vers le secteur de « Faja » pour faire face aux risques d'inondations.

Ce projet était déjà inscrit dans le projet de territoire du PUD de 2013 . »



La zone propose un vaste espace vallonné aménageable. Il occupe par ailleurs un positionnement géostratégique au centre de la commune et plus facilement accessible pour l'ensemble des tribus de la commune. Enfin, cette implantation répond à une logique en terme de structure coutumière : voir analyse issue de la concertation.

Les Cibles en termes de réduction de la vulnérabilité seront : ensemble de la population, équipements, activités commerciales et de services.

Les conditions d'une approche opérationnelle visant à déplacer le centre de gravité à Faja seraient les suivantes :

1/ Processus de concertation à poursuivre à l'appui de cette étude de vulnérabilité avec l'ensemble des acteurs concernés

2/ Dès lors que les préalables de concertation confirment cette volonté commune, l'engagement d'études globales préalables sera nécessaire : élaboration d'un schéma d'aménagement (plan guide, schéma directeur, OAP ou autre dénomination). Cette première étape devra permettre d'identifier les contraintes techniques et financières, les secteurs constructibles,

la capacité, la répartition des secteurs selon leur vocation, le phasage potentiel, etc.

3/ Poursuite du processus de concertation et de validation

4/ Ouverture progressive à l'urbanisation, études opérationnelles par secteurs/phasage/priorités

Sur terres de droit commun (réglementairement) :

1/ Mise à jour du PUD pour annexer les cartographies d'aléas d'inondation et de mouvement de terrain ; information des populations

2/ Révision du PUD pour intégrer les nouvelles règles et permettre l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'aménagement projetés sur foncier de droit commun.

Sur terres coutumières (par consensus) :

1/ Poursuite du processus de concertation engagé sur terres coutumières

2/ Définition des modalités d'application/acceptation des règles de construction en zone d'aléas sur terres coutumières

3/ Etudes foncières

Construire une trajectoire de la mobilité humaine pour faire face aux crises climatiques

Les territoires ultramarins vont devoir faire face à des migrations forcées induites par les changements climatiques, caractérisés par une augmentation du niveau des océans et des risques naturels.. Qu'ils soient temporaires [période de mise en sauvegarde], provisoires [période d'urgence après catastrophe] ou définitifs [programmés hors période d'alerte ou de catastrophe], ces déplacements doivent être prévus et anticipés.

Comme d'autres territoires d'Outre-Mer, la Nouvelle-Calédonie est vulnérable aux effets du changement climatique sur son pourtour côtier : augmentation du risque de submersion marine, érosion côtière, inondations.

Or, c'est principalement sur le littoral que l'urbanisation s'est développée. Ces phénomènes, dans ce contexte de transition écologique, invitent à reconsidérer la politique d'aménagement, à identifier les biens et les personnes menacés pour anticiper leurs déplacements.

Comment définir les facteurs déterminants pour réussir une réinstallation, selon une approche holistique codifiée en évaluant les populations concernées et leur acceptation à être déplacées, au regard des valeurs culturelles, économiques, sociétales et environnementales, selon les générations, le genre, leur rapport à la terre et au traumatisme généré par l'abandon de son chez soi.

La durabilité des solutions dépend de la perception et du respect de ces considérations dans tous processus de réinstallation de populations.

LA RECOMPOSITION TERRITORIALE COMME RÉPONSE AU DÉPLACEMENT DE POPULATIONS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

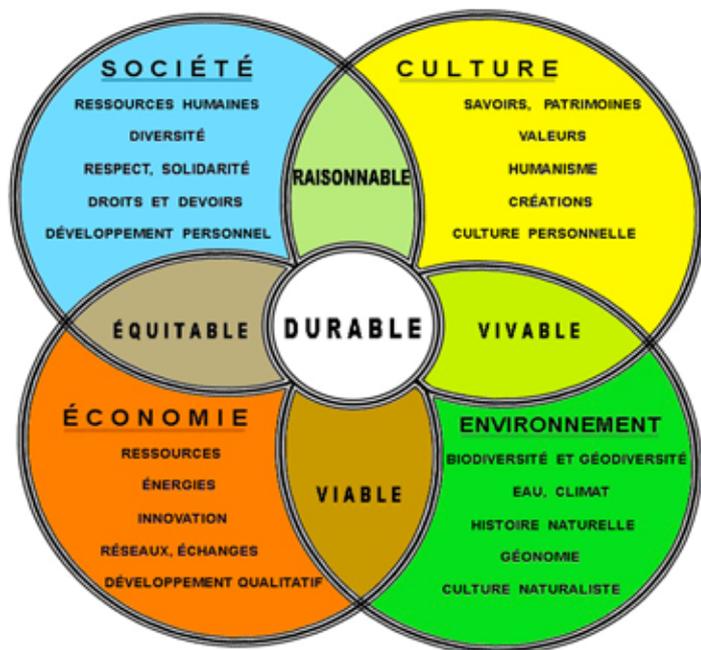
La démarche de recomposition territoriale comme réponse à la gestion intégrée des risques naturels et aux contraintes induites par les changements climatiques, est une solution extrême. Elle impose une sensibilisation de la population et une communication basée sur une information appropriée.

Il s'agit d'organiser conjointement la conception, la construction et l'occupation des espaces et volumes projetés en contextualisant les piliers du développement durable que sont l'environnement, la culture, le social et l'économie, aux enjeux particuliers de chaque territoire.

La réussite d'un tel projet doit se structurer autour d'un partenariat proactif entre l'ensemble des acteurs et dans un objectif d'adéquation entre les objectifs poursuivis et les ressources existantes.

En effet, préserver et protéger les biens et les personnes dans le respect des milieux, nécessitent d'être force de proposition d'aménagement et de règles d'urbanisme, pour

faire coexister deux systèmes juridiques, celui de droit coutumier et celui de droit commun.



En complémentarité avec l'implication de la population et une nouvelle forme de gouvernance, il est nécessaire de percevoir le territoire dans une démarche d'approche intégrée, avec ses différentes temporalités. Cette proposition passe par une analyse au travers du prisme de son passé, de ce qu'il est aujourd'hui et de comment il pourrait évoluer positivement dans le futur.

Ce qui doit permettre d'évaluer les valeurs et destinations des sols :

- ▶ immatérielles (généalogie des sols, la terre lieu de mémoire et d'histoires)
- ▶ écologiques (sol nourricier à conserver, la terre comme substrat pour la biodiversité, la vie)
- ▶ économiques (gestion des sols, la terre comme foncier à occuper)

Une fois la connaissance du fonctionnement du territoire dans son contexte côtier, minier et coutumier, la définition du projet de re-composition territoriale peut être esquissée.

Ces réflexions liées à la définition du projet doivent aboutir à la réduction de la vulnérabilité grâce à la promotion de la métamorphose de l'acte de bâtir à travers un (a)ménagement du territoire, solutions fondées sur la préservation de la nature...

L'ensemble de ces réflexions et recherches génère la réalisation d'études et/ou de travaux qui peuvent prétendre à des financements d'accompagnement des démarches de transition et de résilience des territoires. L'ensemble des productions doivent être diffusé.

Quelle que soit l'étape, il y a obligatoirement une approche sociologique pour évaluer les populations concernées et leur acceptation à être déplacées, au regard de leurs valeurs culturelles, économiques, sociétales dans différentes temporalités. Il est évident que les solutions différeront selon les générations et leur rapport à la terre et au traumatisme généré par l'abandon de son chez soi.

Cinq facteurs déterminants pour une bonne relocalisation :

1. établir un protocole de consultation, de concertation et de co-construction,
2. disposer d'un endroit approprié où se déplacer,
3. compter sur la participation active de toutes les personnes concernées,
4. maintenir et/ou reconstruire les liens sociétaux,
5. avoir la volonté et la capacité de planifier et de financer les projets

La durabilité des solutions dépend du respect de ces préalables dans toutes les réinstallations de populations.

Synthèse :

18 perspectives opérationnelles issues du symposium « Imaginons l'habitat océanien » pouvant être portées, accompagnées ou soutenues par le gouvernement



Perspectives opérationnelles issues de l'atelier 1

1. Proposer une dynamique partenariale en créant un laboratoire «pays» de l'urbanisme et de l'innovation sociale (LAPUIS) ;
2. Mettre à disposition une méthode d'animation, des outils d'échanges et de partage autour de réflexions ciblées en lien avec les parties-prenantes de l'écosystème ;
3. Initier des projets pilotes en partenariat avec les parties prenantes, en facilitant leur mise en oeuvre.

Perspectives opérationnelles issues de l'atelier 2

4. Valoriser les bonnes pratiques en terres coutumières ;
5. Développer les instances de concertations pour un aménagement cohérent des territoires de droits commun et coutumier ;
6. Mettre en place des projets pilotes, sur des modèles partenariaux exemplaires et innovants.

Perspectives opérationnelles issues de l'atelier 3

7. Mettre en oeuvre les livrables issus du référentiel de l'habitat océanien ;
8. Mettre en place des leviers incitatifs (réglementaires, fiscaux) pour développer une architecture vernaculaire ;
9. Créer et soutenir les filières de matériaux locaux grâce au RCNC.

Perspectives opérationnelles issues de l'atelier 4

10. Encourager le principe de frugalité de l'habitat grâce à des critères qualifiants ;
11. Communiquer vers le grand public sur les démarches vertueuses (achats, travaux...) ;
12. Définir de nouvelles modalités de financement.

Perspectives opérationnelles issues de l'atelier 5

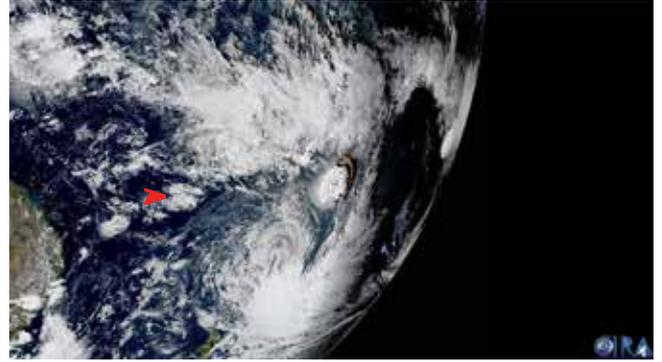
13. Définir le principe d'insalubrité et son écosystème ;
14. Mettre en place des leviers réglementaires, des méthodes de contrôles et d'information des différentes parties-prenantes et agir pour un habitat digne ;
15. Innover pour résorber l'habitat insalubre.

Perspectives opérationnelles issues de l'atelier 6

16. Proposer une nouvelle répartition des compétences dans le cadre de l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;
17. Accompagner les attentes des communes sur le volet de la simplification réglementaire ;
18. Mettre en place une politique publique partagée des risques majeurs pour un habitat résilient.

Direction de publication - coordination éditoriale :
Steven MERIADEC

Le 15 janvier 2022, l'éruption du Hunga Tonga a provoqué une énorme colonne de cendres, gaz et vapeur d'eau qui s'est répandue dans l'atmosphère, dont les retombées ont été perçues en Nouvelle-Calédonie.



➤ Nouvelle-Calédonie



Nouméa le 16 janvier 2022